

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 10 novembre 2023

Nos réf. : SAU/FDLH/MT n° 23-525

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 17/10/2023

Contexte et constats

Publié sur



GRANDS MOULINS DE PARIS
3, route de Perthes - 10500 BRIENNE-LE-CHÂTEAU.

CODE AIOT : 0005702970

1) Contexte

La société GRANDS MOULINS DE PARIS, premier meunier français, est une société du groupe VIVESCIA. Elle est spécialisée dans l'élaboration, la fabrication et la commercialisation de farines, mixes, améliorants & ingrédients, et de produits de boulangerie - viennoiserie - pâtisserie - traiteur surgelés. Ces produits sont commercialisés en boulangerie artisanale, en grande distribution, et aux industriels, et sont également destinés à l'alimentation animale (pour ce qui est des coproduits).

Le site GRANDS MOULINS DE PARIS de BRIENNE-LE-CHÂTEAU produit de la farine. L'activité de meunerie est autorisée pour une production de 400 tonnes de produits finis (farines et issues) au maximum par jour.

Cet établissement est une ICPE relevant du régime de l'autorisation. Il dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 92/2714 du 8 septembre 1992, complété par les arrêtés préfectoraux n° 11-1775 du 22 juin 2011 relatif aux moyens de prévention et de réduction des nuisances et n° 2015157-0001 du 8 juin 2015 relatif à la réduction des effets des phénomènes dangereux potentiels des installations.

L'activité principale de l'établissement est également classée au titre de la rubrique IED 3642 relative au traitement et à la transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Raison sociale : GRANDS MOULINS DE PARIS (GMP)
- Adresse du site concerné : 3, route de Perthes - 10500 BRIENNE-LE-CHÂTEAU.
- Adresse du siège social : 99 rue mirabeau - 94200 IVRY-SUR-SEINE
- Code AIOT dans GUN : 0005702970
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : non Seveso
- Soumis à IED – MTD : FDM

Pour l'inspection des installations classées, cette visite avait pour vocation de vérifier les dispositions présent dans le cadre de l'application de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642.

Il est à noter que les conclusions relatives à l'industrie agroalimentaire et laitière (BREF FDM – Food Drink and Milk) ont été publiées au JOUE (Journal Officiel de l'Union Européenne) le 4 décembre 2019. Dès lors, l'exploitant disposait d'un délai de 4 ans, pour se mettre en conformité avec l'arrêté ministériel de prescription générale applicable à l'activité (en l'occurrence l'AMPG du 27 février 2020 précité). Aussi, au jour de la visite, celui-ci n'était pas encore opposable, la date butoir du 4 décembre 2023 n'étant pas atteinte, toutefois elle a permis de vérifier l'organisation de l'exploitant et d'anticiper toute non-conformité détectée.

D'autre part, elle a également permis d'échanger sur le porter à connaissance relatif à la remise en exploitation de 12 cellules de stockage de blé permettant à l'exploitant de répondre aux évolutions du marché et de répondre au mieux à la demande des consommateurs, et donc d'élargir son éventail de produit (blés bio, CRC (Culture Raisonnée Contrôlé), ...)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect des meilleures techniques disponibles (MTD)
- Demande PAC relative à la remise en exploitation d'anciennes cellules de stockage du silo.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Les références réglementaires sont issues de :

- L'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642.
- l'article R.181-46 du CE et note du 20 décembre 2021

n°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Système de management environnemental	AMPG du 27/02/20	/	non
2	Plan d'efficacité énergétique	AMPG du 27/02/20	/	non
3	Consommation d'eau et rejet des effluents aqueux	AMPG du 27/02/20	/	non
4	Plan de gestion du bruit	AMPG du 27/02/20	/	non
5	Secteur de la meunerie Valeurs limites d'émissions (VLE) et surveillance des rejets canalisés dans l'air	AMPG du 27/02/20	/	non
6	Porter à Connaissance	l'article R.181-46 II du code de l'environnement	/	non
7	Analyse de la modification	l'article R.181-46 du CE et note du 20/12/2021	/	non

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 17 octobre 2023 a permis de vérifier les dispositions prises par l'exploitant pour se mettre en conformité avec prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD). Un ajustement de la fréquence de mesure sur les rejets canalisés air devra être opéré (puisque la fréquence est ramenée à 1 an) toutefois aucune incompatibilité entre le site et les prescription n'a pu être observé.

D'autre part, l'exploitant a pu présenter plus en avant son projet de remise en service de cellules de stockage. L'inspection des installations classées a bien pris note de l'intérêt de ce projet et demande à l'exploitant de compléter son dossier.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : 1 - Système de management environnemental

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD)
Thème(s) : Système de management environnemental
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) (...)
Constats : L'exploitant a présenté un document synthétique de 6 pages qui présente les principales obligations attendues dans son SME notamment : <ul style="list-style-type: none">- Leadership contenant Politique et Objectifs, Organisation, rôles et Responsabilités, Documents et enregistrements ...- Analyse des aspects environnementaux et identification des impacts- Contrôle des activités opérationnelles- Surveillance, mesure et analyse- Vérification et améliorations, ... Ce document renvoie vers d'autre procédure interne qui n'ont pas été consultées lors de la visite d'inspection.
Observations : L'inspection des installations classées constate que ce SME est encore en développement et invite l'exploitant à se l'approprier, à le développer jusqu'à ce que celui-ci soit pleinement opérationnel. D'autre part, l'inspection des installations classées note que le document prévoit que le système de management de l'environnement sera audité tous les ans par un auditeur GRANDS MOULINS DE PARIS indépendant du site. Cet audit devra vérifier plus en profondeur le respect des performances environnementales et déterminer si le SME respecte les modalités prévues, a été correctement mis en œuvre et est tenu à jour.
Type de suites proposées : sans
Proposition de suites : non

Nom du point de contrôle : 2 - Plan d'efficacité énergétique

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD)
Thème(s) : Plan d'efficacité énergétique
Prescription contrôlée : Un plan d'efficacité énergétique intégré dans le système de management environnemental consiste à définir et calculer la consommation d'énergie spécifique de l'activité (ou des activités), à déterminer, sur une base annuelle, des indicateurs de performance clés et à prévoir des objectifs d'amélioration périodique et des actions connexes. Le plan est adapté aux spécificités de l'installation.
Constats : Sur le site, l'activité de minoterie consomme exclusivement de l'électricité et de l'eau, pas de gaz. Pour le volet eau, voir le point suivant. Pour le volet électrique, l'exploitant suit sa consommation électrique, via l'outil informatique Jool (Logiciel de Gestion Énergétique), qui se situe entre 80 et 90 kWh/t de farine produite. Il précise que la valeur généralement rencontrée dans la profession se situe dans une fourchette allant de 50 à 130 kWh/t de farine produite.
Observations : L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler.
Type de suites proposées : sans
Proposition de suites : non

Nom du point de contrôle : 3 - Consommation d'eau et rejet des effluents aqueux

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD)
Thème(s) : Consommation d'eau et rejet des effluents aqueux
Prescription contrôlée : L'exploitant applique la technique a et une ou plusieurs des techniques indiquées aux points b à k. a :Recyclage ou réutilisation de l'eau :Recyclage et/ou réutilisation des flux d'eau, précédé ou non d'un traitement de l'eau pour le nettoyage, le lavage, le refroidissement ou pour le procédé lui-même. (...)
Constats : L'eau consommée a pour fonction de remonter le taux d'humidité à environ 15 % afin d'attendrir le grain avant broyage. Aucun rejet industriel d'eau de process sur site n'est autorisé. Les seuls eaux évacuées hors du site sont les eaux météoriques de toitures et de voiries, ainsi que les eaux sanitaires liées à un usage du personnel. L'exploitant suit sa consommation d'eau sur site, elle est d'environ 450 m ³ par mois pour une capacité de transformation de 400 t/j de grain de blé.
Observation : L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point.
Type de suites proposées : sans
Proposition de suites : non

Nom du point de contrôle : 4 - Plan de gestion du bruit

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD)

Thème(s) : Plan de gestion du bruit

Prescription contrôlée :

Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les émissions sonores, l'exploitant établit, met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental, un plan de gestion du bruit comprenant l'ensemble des éléments suivants :

- un protocole précisant les actions et le calendrier ;
- un protocole de surveillance des émissions sonores ;
- un protocole des mesures à prendre pour remédier aux problèmes de bruit signalés (dans le cadre de plaintes, par exemple) ;
- un programme de réduction du bruit visant à déterminer la ou les sources, à mesurer/évaluer l'exposition au bruit et aux vibrations, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention ou de réduction.

Les dispositions ci-dessus ne sont applicables que dans les cas où une nuisance sonore est probable et/ou a été constatée dans des zones sensibles.

Constats :

L'exploitant a présenté un rapport de mesure de bruit établi par l'APAVE en date du 12 décembre 2022 suite à une mesure effectuée entre le 19 et le 20 octobre 2022 (N° de rapport : 22507LSO2144800K).

Les conclusions de ce rapport indiquent que les valeurs mesurées sont conformes de jour comme de nuit que cela soit pour le niveau de bruit que pour l'émergence.

Observation : La fréquence de suivi du bruit établie à une fois tous les 3 ans n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : sans

Proposition de suites : non

Nom du point de contrôle : 5 - Secteur de la meunerie

Valeurs limites d'émissions (VLE) et surveillance des rejets canalisés dans l'air

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD)

Thème(s) : Secteur de la meunerie

Valeurs limites d'émissions (VLE) et surveillance des rejets canalisés dans l'air

Prescription contrôlée :

Paramètre	VLE en mg/Nm ³	Fréquence de surveillance
Poussière	5	Une fois par an

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport de mesure établi par SOCOTEC (EK1K0/22/765) le 26 août 2022 suite à une mesure effectuée entre le 21 et le 22 juillet 2022. Ce rapport présente les valeurs obtenues sur chacun des 10 émissaires pour les paramètres poussières, H₂O et vitesse.

Les valeurs obtenues pour la poussière sont toutes conformes : inférieures à 0,5 mg/Nm³ sur gaz sec sauf aspiration pneumatique 2 avec une concentration de 9,66 mg/Nm³ pour une VLE à 10 mg/Nm³ (La concentration à 5 mg/Nm³ ne s'applique qu'à partir du 4 décembre 2023).

L'exploitant précise que cette mesure a permis de confirmer un dysfonctionnement du système de filtration et déclare que celui-ci a été corrigé depuis.

Observation : L'inspection des installations classées rappelle que la fréquence de mesure historiquement définie à une fois tous les 3 ans (APC n° 11-1775 du 22 juin 2011) passe à annuelle en application de l'AMPG du 27/02/20 précité.

L'inspection des installations classées rappelle à toutes fins utiles qu'il convient que les rapports de mesure justifient explicitement que les conditions d'exploitation sont représentatives lors des mesures, notamment en ce qui concerne le remplissage des cellules, mais également des débits et vitesses d'éjection. Toutes modifications aux conditions «normalisées» telles que mentionnées dans le dossier qui a abouti à l'autorisation et/ou aux prescriptions réglementaires applicables doivent faire l'objet d'une justification dans le rapport d'analyses.

Type de suites proposées : sans

Proposition de suites : non

Nom du point de contrôle : 6 - Porter à Connaissance

Référence réglementaire : l'article R.181-46 II du code de l'environnement

Thème(s) : Porter à Connaissance

Prescription contrôlée :

« II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. »

Constats :

L'exploitant présente son projet et déclare que, pour diversifier son activité, et pour répondre à l'évolution du marché (la mise en œuvre de blés bio, CRC ou filière est de plus en plus demandée par les consommateurs.), les capacités de stockage blé actuelles du site ne permettent pas une gestion aisée de ces variétés de blés :

- risques de contaminations croisées,
 - pertes de produits lors des rinçages de circuit,
 - nettoyages des silos entre chaque stockage,
- entraînant ainsi des coûts importants et non compétitifs avec la concurrence.

La société Vivescia, propriétaire des GRANDS MOULINS DE PARIS (GMP), est également propriétaire du site de stockage de céréales voisin. La société Vivescia semble avoir envisagé la démolition d'un ancien silo S1 déjà présent sur le site. REM : ce silo ayant fait l'objet d'une suspension d'exploitation administrative notifiée par arrêté préfectoral le 7 mai 2003.

Physiquement, le silo S1, composé de plusieurs parties, est adossé à la tour de manutention du site de GRANDS MOULINS DE PARIS. Aussi son exploitation constitue une opportunité pour l'établissement.

Les informations contenues dans le dossier de porter à connaissance « Notice ICPE de remise en exploitation de 12 cellules de stockage » de juillet 2023 ainsi que les informations échangées lors de la visite ne permettent pas actuellement techniquement à l'inspection des installations classées de se positionner sur l'acceptabilité de cette modification. Des compléments, tels que mentionnés dans le présent rapport sont attendus.

Observations : L'inspection des installations classées propose notamment que l'exploitant explicite :

- * les modalités de transfert des parcelles sur lesquelles sont implantées ces cellules ;
- * justifie de la conformité de ces installations avec les textes applicables, notamment l'arrêté du 28/12/07 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 " Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable ", ainsi que les arrêtés préfectoraux actuels applicables au site. En cas de non-respect de ces prescriptions, il conviendra que l'exploitant présente des mesures compensatoires justifiée permettant de maintenir le même degré de sécurité des installations ;
- * justifie, via un réexamen de l'Étude des Dangers du site que l'exploitation de ces nouvelles installations n'est pas de nature à créer un suraccident sur le site et à modifier fondamentalement les conclusions de cette étude de dangers.

Type de suites proposées : sans

Proposition de suites : non

Nom du point de contrôle : Analyse de la modification (article R.181-46 du Code de l'Environnement et note du 20 décembre 2021).

Référence réglementaire : article R.181-46 du Code de l'Environnement et note du 20 décembre 2021
Thème(s) : Analyse de la modification
Prescription contrôlée : En application de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020, dite loi « ASAP », relative à la simplification des procédures applicables aux entreprises et en vertu du décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021, le caractère substantiel d'un projet au sein d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement est étudié au regard de la note du 20 décembre 2021 et de l'article R.181-46 du code de l'environnement qui précise : <i>« I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :</i> <i>1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;</i> <i>2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;</i> <i>3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.</i> <i>La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. »</i>
Constats : Concernant le R.181-46 I 1°, le projet constitue une extension géographique à l'extérieur du périmètre déjà autorisé puisque les nouveaux stockages ne font pas partie de l'autorisation actuelle. Concernant le R.181-46 I 2°, la modification envisagée crée un volume de stockage supplémentaire de 1 185 m ³ sans toutefois franchir le seuil de l'autorisation fixé à 15 000 m ³ . Le site est déjà autorisé pour la rubrique 2160-2 pour une capacité de 6 072 m ³ . L'activité de stockage resterait donc à déclaration (stockage supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³). Concernant le R.181-46 I 3°, le caractère substantiel est également à apprécier au regard des dangers et des inconvénients significatifs qu'il est susceptible de générer en application de l'article L.181-3 du code de l'environnement. Au vu des éléments présentés par l'exploitant, les impacts supplémentaires sur l'air, l'eau, le bruit, le trafic semblent faibles voire nuls (pas d'évolution de l'étude d'impact, absence de sensibilité particulière du milieu). Enfin les critères évoqués à titre indicatif dans la note du 20 décembre 2021 (nouvelle activité permanente, modification (non mineure) de la nature des effluents épandus, prolongation de plus de 2 ans de la durée d'exploitation autorisée d'une installation d'élimination de déchets ou d'une carrière, ...) ne sont pas concernés.
Observations : Par application de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement et note du 20 décembre 2021, la modification semble notable mais non substantielle. Les éléments techniques précités devraient permettre de mieux appréhender l'importance de cette mesure.
Type de suites proposées : Sans
Proposition de suites : non